

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 2001

relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 1539]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/497/CE)

(JO L 181 du 4.7.2001, p. 19)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision 2004/915/CE de la Commission du 27 décembre 2004	L 385	74	29.12.2004
► <u>M2</u>	Décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016	L 344	100	17.12.2016

▼B**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 15 juin 2001****relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE***[notifiée sous le numéro C(2001) 1539]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2001/497/CE)***Article premier*

Les causes contractuelles types contenues dans l'annexe sont considérées comme offrant des garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux et des libertés des individus et en ce qui concerne l'exercice des droits correspondants comme l'exige l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.

▼M1

Les responsables du traitement des données peuvent choisir entre les ensembles I et II de l'annexe. Ils ne peuvent toutefois pas modifier les clauses ni combiner des clauses individuelles ou les ensembles.

▼B*Article 2*

La présente décision concerne uniquement le caractère adéquat de la protection fournie par les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel contenues dans l'annexe. Elle n'affecte pas l'application d'autres dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE qui se rapportent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

La présente décision ne s'applique pas au transfert de données à caractère personnel par des responsables du traitement établis dans la Communauté à des destinataires établis en dehors de la communauté qui agissent seulement comme sous-traitants.

Article 3

Aux fins de la présente décision:

- a) les définitions contenues dans la directive 95/46/CE s'appliquent;
- b) les «catégories spéciales de données» sont les données visées à l'article 8 de ladite directive;
- c) les «autorités de contrôle» sont les autorités visées à l'article 28 de ladite directive;
- d) l'«exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- e) l'«importateur de données» est le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel en vue de leur traitement ultérieur conformément aux conditions de la présente décision.

▼M2*Article 4*

Lorsque les autorités compétentes d'un État membre exercent leurs pouvoirs conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE pour suspendre ou interdire définitivement les flux de données vers des pays tiers afin de protéger les individus à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, l'État membre concerné en informe sans délai la Commission, qui transmet l'information aux autres États membres.

▼B*Article 5*

►**MI** La Commission évaluera l'effet de cette décision sur la base des informations disponibles trois ans après sa notification aux États membres ainsi qu'après la notification de tout amendement qui pourrait y être apporté. ◀ Elle communique au comité institué au titre de l'article 31 de la directive 95/46/CE un rapport sur les constatations effectuées. Le rapport comprend tout élément susceptible d'influer sur l'évaluation concernant l'adéquation des clauses contractuelles types figurant en annexe et tout élément indiquant que la présente décision est appliquée de manière discriminatoire.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 3 septembre 2001.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ B

ANNEXE

▼ M1

ENSEMBLE I

▼ B

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

aux fins de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection

Nom de l'organisation exportant des données:

.....

Adresse:

Téléphone: Télécopieur: Courrier électronique:

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

(ci-après dénommée «l'exportateur de données»)

d'une part, et

Nom de l'organisation:

.....

Adresse:

Téléphone: Télécopieur: Courrier électronique:

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation:

(ci-après dénommée «l'importateur de données»)

d'autre part,

SONT CONVENUS des clauses contractuelles suivantes (ci-après dénommées «les clauses») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées dans l'appendice 1:

Clause première

Définitions

Au sens des clauses:

- a) «données à caractère personnel», «catégories spéciales de données», «traiter/traitement», «responsable du traitement», «sous-traitant», «personne concernée» et «autorité de contrôle» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommée «la directive»);
- b) «l'exportateur de données», est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- c) «l'importateur de données», est le responsable du traitement qui accepte de recevoir les données à caractère personnel de l'exportateur de données pour les traiter ultérieurement conformément aux présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert, et en particulier les catégories de données à caractère personnel et les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses.



Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

Les personnes concernées peuvent faire appliquer la présente clause ainsi que la clause 4, points b), c) et d), la clause 5, points a), b), c) et e), la clause 6, points 1 et 2, les clauses 7, 9 et 11 en tant que tiers bénéficiaires. Les parties ne s'opposent pas à ce que les personnes concernées soient représentées par une association ou d'autres organismes si elles le souhaitent et si le droit national le permet.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) le traitement des données à caractère personnel effectué par ses soins, y compris le transfert proprement dit, a été et continuera d'être, jusqu'au moment du transfert, effectué conformément à l'ensemble des dispositions pertinentes de l'État membre où l'exportateur des données est établi (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes) et ne viole pas les dispositions pertinentes dudit État;
- b) si le transfert porte sur des catégories spéciales de données, les personnes concernées ont été informées ou seront informées avant le transfert que leurs données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat;
- c) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses telles que convenues, et
- d) il répondra, dans des délais raisonnables et dans la mesure du possible, aux demandes de renseignements de l'autorité de contrôle relatives au traitement des données pertinentes à caractère personnel effectué par l'importateur et à toute demande de la personne concernée quant au traitement de ses données à caractère personnel par l'importateur.

Clause 5

Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir ses obligations prévues par le contrat et que, en cas de modification de cette législation susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur les garanties offertes par les clauses, il communiquera le changement à l'exportateur de données et à l'autorité de contrôle où l'exportateur de données est établi, auquel cas, l'exportateur de données a le droit de suspendre le transfert des données et/ou de résilier le contrat;
- b) il traitera les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des principes obligatoires de protection des données figurant dans l'appendice 2 ou, sous réserve de l'accord exprès des parties, exprimé en cochant ci-dessous, et sous réserve du respect des «principes obligatoires de protection des données» figurant dans l'appendice 3, il traitera à tous autres égards les données conformément:
 - aux dispositions pertinentes du droit national liés à ces clauses protégeant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans le pays où l'exportateur de données est établi, ou
 - aux dispositions pertinentes prévues dans toute décision de la Commission prise conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE constatant qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat dans certains secteurs d'activité uniquement, à condition que l'importateur de données soit établi dans ce pays tiers et ne soit pas soumis à ces dispositions, pour autant que lesdites dispositions soient de nature à pouvoir être appliquées au secteur du transfert;
- c) il traitera de manière appropriée et en temps opportun toutes les demandes de renseignements raisonnables émanant de l'exportateur de données ou des personnes concernées et relatives au traitement effectué par ses soins des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et il coopérera avec l'autorité de contrôle compétente lors de toutes les demandes de renseignements de cette dernière et se rangera à l'avis de cette même autorité en ce qui concerne le traitement des données transférées;
- d) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, choisi par l'exportateur de données et, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- e) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses telles que convenues et il signalera le bureau qui traite les plaintes.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions visées à la clause 3 ont le droit d'obtenir des parties réparation du préjudice subi. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes clauses n'est imputable à aucune d'entre elles.

▼ B

2. L'exportateur et l'importateur de données conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation visée au paragraphe 1. En cas d'une telle violation, la personne concernée peut poursuivre en justice l'exportateur de données, l'importateur de données ou les deux à la fois.

3. Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation visée au paragraphe 1 commise par l'autre partie, la seconde partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première partie (*).

*Clause 7***Médiation et juridiction**

1. Les parties conviennent que, dans le cas d'un litige entre une personne concernée et l'une ou l'autre des parties qui n'est pas résolu à l'amiable et pour lequel la personne concernée invoque la disposition du tiers bénéficiaire visée à la clause 3, elles acceptent la décision de la personne concernée:

- a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle;
- b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

2. Les parties conviennent que, d'un commun accord entre une personne concernée et la partie en question, un litige peut être porté devant un organe d'arbitrage si cette partie est établie dans un pays qui a ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

3. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit procédural ou matériel de la personne concernée d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

*Clause 8***Coopération avec les autorités de contrôle**

Les parties conviennent de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si un tel dépôt est prévu par le droit national.

*Clause 9***Résiliation des clauses**

Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à quelque moment, dans quelque circonstance et pour quelque raison que ce soit ne les exonère pas des obligations et/ou des conditions prévues par les présentes clauses à l'égard du traitement des données transférées.

*Clause 10***Droit applicable**

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi à savoir:

.....

*Clause 11***Modification du contrat**

Les parties s'engagent à ne pas modifier les termes des présentes clauses.

Au nom de l'exportateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres):

Fonction:

Adresse:

(*) Le paragraphe 3 est optionnel.

▼ B

Autres informations nécessaires pour que le contrat soit un acte contraignant (le cas échéant):

.....

.....
(Signature)



(Sceau de l'organisation)

Au nom de l'importateur de données:

Nom (écrit en toutes lettres):

Fonction:

Adresse:

Autres informations nécessaires pour valider le contrat en tant qu'acte contraignant (le cas échéant):

.....

.....

.....
(Signature)



(Sceau de l'organisation)

▼ B

Appendice 1

aux clauses contractuelles types

Le présent appendice fait partie des clauses et doit être complété et signé par les parties.

(Les États membres peuvent apporter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire nécessaire qui doit être contenue dans le présent appendice.)

Exportateur de données

L'exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):

.....
.....
.....

Importateur de données

L'importateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert):

.....
.....
.....

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférés concernent les catégories suivantes de personnes concernées (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Finalités du transfert

Le transfert est nécessaire pour les finalités suivantes (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données (veuillez préciser):

.....
.....
.....

▼ B

Données sensibles (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données sensibles (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'auprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires (veuillez préciser):

.....
.....
.....

Limite de conservation

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent pas être conservées plus de (veuillez indiquer la durée): (mois/années)

Exportateur de données

Importateur de données

Nom:

Nom:

.....
(Signature autorisée)

.....
(Signature autorisée)



Appendice 2

aux clauses contractuelles types

Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 1 de la clause 5, point b)

Les présents principes doivent être lus et interprétés à la lumière des dispositions (principes et exceptions pertinentes) de la directive 95/46/CE.

Ils s'appliquent sous réserve des exigences impératives de la législation nationale applicables à l'importateur de données qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique sur la base de l'un des intérêts énumérés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire, si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sécurité de l'État, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées, un intérêt économique ou financier d'un État ou la protection de la personne concernée ou des droits et des libertés d'autrui.

1. *Limitation des transferts à une finalité spécifique*: les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 des présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.
2. *Qualité et proportionnalité des données*: les données doivent être exactes et, au besoin, actualisées. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités auxquelles obéit leur transfert ou leur traitement ultérieur.
3. *Transparence*: les personnes concernées doivent recevoir des informations sur les finalités du traitement et sur l'identité du responsable de ce traitement dans le pays tiers ainsi que d'autres informations, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, à moins que ces informations aient déjà été fournies par l'exportateur de données.
4. *Sécurité et confidentialité*: le responsable du traitement doit prendre des mesures de sécurité, sur le plan technique et au niveau de l'organisation, qui sont appropriées au regard des risques présentés par le traitement, comme l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris un sous-traitant, ne doit traiter les données que sur instructions du responsable.
5. *Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition*: comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et, le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice, notamment parce que ces données sont incomplètes ou inexactes. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.
6. *Restrictions aux transferts ultérieurs*: les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:
 - a) les personnes concernées ont, dans le cas de catégories spéciales de données, indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.

Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:

— l'objectif du transfert ultérieur,

▼B

- l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
 - les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
 - une remarque expliquant que, après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes, ou
- b) l'exportateur et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.
7. *Catégories particulières de données*: lorsque des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données relatives à la santé et à la vie sexuelle et des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté sont traitées, des mesures de protection supplémentaires doivent être prévues au sens de la directive 95/46/CE, notamment des mesures de sécurité appropriées telles que procéder à un cryptage approfondi pour la transmission ou répertorier l'accès aux données sensibles.
8. *Marketing direct*: lorsque des données sont traitées à des fins de *marketing* direct, des procédures efficaces doivent exister, permettant à la personne concernée de «s'opposer» à ce que les données la concernant soient, à un moment ou à un autre, utilisées à une telle fin.
9. *Décisions individuelles automatisées*: les personnes concernées ont le droit de ne pas être soumises à une décision prise uniquement sur la base du traitement automatisé de données, à moins que d'autres mesures ne soient prises pour sauvegarder les intérêts légitimes de la personne comme le prévoit l'article 15, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Lorsque la finalité du transfert est la prise d'une décision automatisée, au sens de l'article 15 de la directive 95/46/CE qui produit des effets juridiques à l'égard de la personne ou qui affecte de manière significative, et qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc., la personne doit avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend cette décision.



Appendice 3

aux clauses contractuelles types

Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 2 de la clause 5, point b)

1. *Limitation des transferts à une finalité spécifique*: les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 des présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.
2. *Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition*: comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et, le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice parce que les données sont incomplètes ou inexactes. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.
3. *Restrictions aux transferts ultérieurs*: les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:
 - a) les personnes concernées ont, dans le cas de catégories spéciales de données, indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.

Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:

- l'objectif du transfert ultérieur,
 - l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
 - les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
 - une remarque expliquant que, après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes, ou
- b) l'exportateur et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.

▼ M1**ENSEMBLE II****Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel à partir de la Communauté vers des pays tiers (transferts de responsable du traitement à responsable du traitement)***Accord de transfert de données*

entre

_____ (nom)

_____ (adresse et pays d'établissement)

ci-après, «l'exportateur de données»

d'une part, et

_____ (nom)

_____ (adresse et pays d'établissement)

ci-après, «l'importateur de données», d'autre part,

dénommés ensemble «les parties» et individuellement «partie»

Définitions

Au sens des clauses:

- a) «données à caractère personnel», «catégories spéciales de données/données sensibles», «traiter/traitement», «responsable du traitement», «sous-traitant», «personne concernée» et «autorité de contrôle/autorité» ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 («l'autorité» étant l'autorité compétente en matière de protection des données sur le territoire où l'exportateur de données est établi);
- b) l'«exportateur de données» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- c) l'«importateur de données» est le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées conformément aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate;
- d) les «clauses» sont les présentes clauses contractuelles, qui constituent un document indépendant et ne comprennent pas de dispositions commerciales convenues par les parties dans le cadre d'accords commerciaux distincts.

Les détails du transfert (ainsi que les données à caractère personnel couvertes) sont spécifiés à l'annexe B, qui fait partie intégrante des clauses.

I. Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants:

- a) Les données à caractère personnel ont été collectées, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l'exportateur de données.
- b) L'exportateur de données a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même de satisfaire aux obligations juridiques qui lui incombent en vertu des présentes clauses.
- c) L'exportateur de données communique à l'importateur de données, à la demande de ce dernier, le texte des lois pertinentes en matière de protection des données du pays dans lequel il est établi ou les références de ces lois (si approprié et sans inclure d'avis juridique).
- d) L'exportateur de données répond aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, à moins que les parties n'aient convenu que c'est l'importateur de données qui y répond, auquel cas l'exportateur de données doit néanmoins répondre

▼ **M1**

dans la mesure du possible en communiquant les informations dont il peut raisonnablement disposer si l'importateur de données ne consent pas à répondre ou n'est pas en mesure de le faire. Les réponses sont apportées dans des délais raisonnables.

- e) L'exportateur de données remet, sur demande, un exemplaire des clauses aux personnes concernées qui sont des tiers bénéficiaires en vertu de la clause III, à moins que les clauses ne contiennent des informations confidentielles, auquel cas il est autorisé à retirer lesdites informations. Lorsque des informations sont retirées, l'exportateur de données informe les personnes concernées, par écrit, de la raison du retrait et de leur droit de porter ce retrait à la connaissance de l'autorité. Toutefois, l'exportateur de données se conforme à une décision de l'autorité concernant l'accès au texte intégral des clauses par les personnes concernées, pour autant que ces dernières aient accepté de respecter la confidentialité des informations confidentielles retirées. L'exportateur de données fournit également un exemplaire des clauses à l'autorité lorsque cette dernière le lui demande.

II. **Obligations de l'importateur de données**

L'importateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants:

- a) L'importateur de données met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.
- b) L'importateur de données met en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l'autorité de l'importateur de données, y compris un sous-traitant, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de l'importateur de données. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux données à caractère personnel.
- c) Au moment où il adhère aux présentes clauses, l'importateur de données n'a pas connaissance de l'existence de lois locales susceptibles d'affecter de façon substantielle les garanties offertes en vertu des présentes clauses et, s'il apprend l'existence de telles lois, il en informe l'exportateur de données (qui transmettra cette notification à l'autorité si nécessaire).
- d) L'importateur de données traite les données à caractère personnel aux fins décrites à l'annexe B et il est juridiquement habilité à donner les garanties et à prendre les engagements énoncés dans les présentes clauses.
- e) L'importateur de données désigne à l'exportateur de données un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec l'exportateur de données, les personnes concernées et l'autorité au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables. En cas de dissolution légale de l'exportateur de données ou si les parties en ont convenu ainsi, l'importateur de données assume la responsabilité de la conformité aux dispositions de la clause I e).
- f) À la demande de l'exportateur de données, l'importateur de données lui apporte la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer ses responsabilités au titre de la clause III (ce qui peut inclure la couverture d'une assurance).
- g) Sur demande raisonnable de l'exportateur de données, l'importateur de données soumet ses moyens de traitement des données, ses fichiers de données et la documentation nécessaire au traitement à l'examen, à la vérification et/ou à la certification par l'exportateur de données (ou tout inspecteur ou vérificateur indépendant ou impartial sélectionné par l'exportateur de données et que l'importateur de données ne peut raisonnablement récuser) afin de vérifier la conformité aux garanties données et

▼ **M1**

aux engagements pris dans les présentes clauses, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures de bureau habituelles. La demande est soumise, si nécessaire, à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité réglementaire ou de contrôle du pays de l'importateur de données, lequel s'efforce d'obtenir cette autorisation ou approbation dans les meilleurs délais.

- h) L'importateur de données traite les données à caractère personnel, selon son choix, conformément:
- i) aux lois sur la protection des données du pays dans lequel l'exportateur de données est établi, ou
 - ii) aux dispositions ⁽¹⁾ pertinentes d'une décision de la Commission en application de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE, lorsque l'importateur de données se conforme aux dispositions pertinentes de cette autorisation ou décision et est établi dans un pays où cette autorisation ou décision s'applique mais n'est pas couvert par cette autorisation ou décision pour les besoins du transfert de données à caractère personnel ⁽²⁾;
 - iii) aux principes de traitement des données énoncés à l'annexe A.

L'importateur de données indique l'option qu'il sélectionne: _____

Paragraphe de l'importateur de données: _____ ;

- i) L'importateur de données ne divulgue pas et ne transfère pas les données à caractère personnel à un responsable du traitement dans un pays tiers situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans notifier ce transfert à l'exportateur de données et sans
- i) que le responsable du traitement dans le pays tiers traite les données à caractère personnel conformément à une décision de la Commission établissant que le pays tiers en question assure une protection adéquate ou
 - ii) que le responsable du traitement dans le pays tiers devienne signataire des présentes clauses ou d'un autre accord de transfert de données approuvé par une autorité compétente de l'Union européenne ou
 - iii) que les personnes concernées aient eu la possibilité de s'y opposer, après avoir été informées des finalités du transfert, des catégories de destinataires et du fait que les pays vers lesquels les données sont exportées peuvent avoir des normes de protection des données différentes ou
 - iv) que les personnes concernées aient donné leur consentement non équivoque au transfert ultérieur dans le cas de données sensibles.

III. Responsabilité et droits des tiers

- a) Chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement aux présentes clauses. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi. Des pénalités (c'est-à-dire des dommages-intérêts destinés à punir une partie pour sa conduite outrageante) sont spécifiquement exclues. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause par suite d'une violation des droits des tiers au titre des présentes clauses, sans que cela n'affecte la responsabilité de l'exportateur de données en vertu de la loi sur la protection des données à laquelle il est soumis.

⁽¹⁾ Les «dispositions pertinentes» sont celles de toute autorisation ou décision à l'exception des dispositions d'application de toute autorisation ou décision (qui sont régies par les présentes clauses).

⁽²⁾ Toutefois, les dispositions de l'annexe A.5 concernant les droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'objection doivent être appliquées lorsque cette option est choisie et priment sur les dispositions comparables de la décision de la Commission sélectionnée.

▼ **M1**

- b) Les parties conviennent qu'une personne concernée a le droit de faire appliquer, en tant que tiers bénéficiaire, la présente clause, ainsi que les clauses I b), I d), I e), II a), II c), II d), II e), II h), II i), III a), V, VI d) et VII à l'encontre de l'importateur de données ou de l'exportateur de données, pour leurs manquements respectifs à leurs obligations contractuelles, en ce qui concerne ses données à caractère personnel, et accepte la juridiction à cette fin du pays d'établissement de l'exportateur de données. Dans les cas impliquant des allégations de manquement dans le chef de l'importateur de données, la personne concernée doit d'abord demander à l'exportateur de données de prendre des mesures appropriées pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'importateur de données; si l'exportateur de données ne prend pas ces mesures dans des délais raisonnables (qui, dans des circonstances normales, seraient d'un mois), la personne concernée peut alors faire valoir ses droits à l'encontre de l'importateur de données directement. Une personne concernée est en droit de procéder directement à l'encontre d'un exportateur de données qui n'a pas entrepris de démarches raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est à même de satisfaire à ses obligations légales au titre des présentes clauses (il appartient à l'exportateur de données de prouver qu'il a entrepris des démarches raisonnables).

IV. Droit applicable aux clauses

Les présentes clauses sont régies par le droit du pays où l'exportateur de données est établi, à l'exception des lois et règlements relatifs au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données en vertu de la clause II h), qui s'appliquent seulement si l'importateur de données les sélectionnent en vertu de cette clause.

V. Règlement des litiges avec les personnes concernées ou l'autorité

- a) En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée ou par l'autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.
- b) Les parties conviennent de répondre à toute procédure de médiation non contraignante généralement disponible mise en œuvre par une personne concernée ou par l'autorité. Si elles participent aux procédures, les parties peuvent choisir de le faire à distance (notamment par téléphone ou autres moyens électroniques). Les parties conviennent également d'examiner la possibilité de participer à toute autre procédure d'arbitrage, de médiation ou de règlement de litige mise en place pour les litiges relatifs à la protection des données.
- c) Chaque partie se plie à la décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité qui est définitive et contre laquelle aucun recours n'est possible.

VI. Résiliation

- a) Au cas où l'importateur de données manque à ses obligations au titre des présentes clauses, l'exportateur de données peut temporairement suspendre le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement ou que le contrat soit résilié.
- b) Au cas où:
- i) le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données a été temporairement suspendu par l'exportateur de données pendant plus d'un mois conformément au paragraphe a);
 - ii) le respect par l'importateur de données des présentes clauses le mettrait en violation de ses obligations légales ou réglementaires dans le pays d'importation;

▼ M1

- iii) l'importateur de données est en violation grave ou persistante des garanties qu'il a données ou des engagements qu'il a pris au titre des présentes clauses;
- iv) une décision finale, contre laquelle aucun recours n'est possible, d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité déclare que les clauses n'ont pas été respectées par l'importateur de données ou l'exportateur de données, ou
- v) une pétition est présentée en vue de l'administration ou de la liquidation de l'importateur de données, en tant que personne ou en tant qu'entreprise, laquelle pétition n'est pas contestée dans les délais applicables pour une telle contestation en vertu du droit applicable; un ordre de liquidation est donné; un administrateur est désigné pour l'un des biens de l'importateur de données; un curateur de faillite est désigné, si l'importateur de données est une personne privée; une procédure de concordat est engagée par lui; ou il intervient un événement équivalent dans toute juridiction,

l'exportateur de données, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'importateur de données, est autorisé à résilier les présentes clauses, auquel cas l'autorité en est informée si nécessaire. Dans les cas couverts par les points i), ii) ou iv) ci-dessus, l'importateur de données peut également résilier les présentes clauses.

- c) L'une des parties peut résilier les présentes clauses si i) la Commission a adopté une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données au titre de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) concernant le pays (ou un secteur de celui-ci) vers lequel les données sont transférées et traitées par l'importateur de données ou ii) la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) devient directement applicable dans ce pays.
- d) Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à tout moment, en toutes circonstances et pour quelque raison que ce soit [sauf pour la résiliation en vertu de la clause VI c)] ne les exempte pas des obligations et/ou conditions imposées par les clauses en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transférées.

VII. Modification des présentes clauses

Les parties ne peuvent pas modifier les présentes clauses sauf pour mettre à jour les informations de l'annexe B, auquel cas elles en informent l'autorité si nécessaire. Elles sont toutefois autorisées à ajouter des clauses commerciales supplémentaires, si nécessaire.

VIII. Description du transfert

Les détails du transfert et des données à caractère personnel sont spécifiés à l'annexe B. Les parties conviennent que l'annexe B peut contenir des informations professionnelles confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou en réponse à une agence officielle ou réglementaire compétente ou si elles y sont tenues en vertu de la clause I e). Les parties peuvent exécuter des annexes supplémentaires pour couvrir des transferts supplémentaires, qui seront soumises à l'autorité si nécessaire. L'annexe B peut aussi être rédigée de manière à couvrir des transferts multiples.

Date: _____

 POUR L'IMPORTATEUR DE
 DONNÉES

 POUR L'EXPORTATEUR DE
 DONNÉES

.....

.....



ANNEXE A:

PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DONNÉES

1. **Limitation des transferts à une finalité spécifique:** Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées et ultérieurement communiquées qu'aux fins décrites à l'annexe B ou ultérieurement autorisées par la personne concernée.
2. **Qualité et proportionnalité des données:** Les données à caractère personnel doivent être exactes et, au besoin, actualisées. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités de leur transfert ou de leur traitement ultérieur.
3. **Transparence:** Les personnes concernées sont en droit d'obtenir les informations nécessaires pour assurer un traitement loyal (notamment les informations sur les finalités du traitement et sur le transfert), à moins que ces informations aient été déjà fournies par l'exportateur de données.
4. **Sécurité et confidentialité:** Le responsable du traitement doit prendre des mesures de sécurité, sur le plan technique et au niveau de l'organisation, qui sont appropriées au regard des risques présentés par le traitement, notamment la destruction fortuite ou illicite, la perte fortuite, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris un sous-traitant, ne doit traiter les données que sur instructions du responsable.
5. **Droits d'accès, de rectification, de suppression et d'objection:** Comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, les personnes concernées sont en droit d'obtenir, directement ou via un tiers, la communication des informations personnelles les concernant qu'une organisation détient, sauf si les demandes sont manifestement abusives du fait de leur fréquence déraisonnable, de leur nombre ou de leur nature répétitive ou systématique, ou si l'accès ne doit pas être accordé en vertu des lois du pays de l'exportateur de données. Pour autant que l'autorité ait donné son accord préalable, l'accès peut également ne pas être accordé lorsqu'il risque de porter gravement atteinte aux intérêts de l'importateur de données ou d'autres organisations traitant avec l'importateur de données et que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne priment pas sur ces intérêts. Les sources des données à caractère personnel peuvent ne pas être identifiées lorsque cela n'est pas possible au prix d'efforts raisonnables ou lorsque les droits de personnes autres que celle concernée seraient violés. Les personnes concernées ont le droit de faire rectifier, modifier ou supprimer les données à caractère personnel les concernant lorsqu'elles sont inexactes ou font l'objet d'un traitement contraire aux présents principes. En cas de doute sérieux quant à la légitimité de la demande, l'organisation peut demander d'autres justifications avant de procéder à la rectification, à la modification ou à la suppression. La notification de toute rectification, modification ou suppression aux tiers à qui les données ont été divulguées peut être omise lorsque cela implique un effort disproportionné. Les personnes concernées doivent également être en mesure de s'opposer au traitement des données les concernant pour des raisons impérieuses et légitimes relatives à leur situation personnelle. La charge de la preuve pour tout refus appartient à l'importateur de données et la personne concernée peut toujours contester un refus devant l'autorité.
6. **Données sensibles:** L'importateur de données prend les mesures supplémentaires (par exemple, en matière de sécurité) qui sont nécessaires pour protéger les données sensibles conformément à ses obligations au titre de la clause II.

▼ M1

7. **Données utilisées à des fins de marketing direct:** Lorsque les données sont traitées à des fins de marketing direct, des procédures efficaces doivent permettre à la personne concernée de s'opposer à ce que les données la concernant soient, à un moment ou à un autre, utilisées à une telle fin.
8. **Décisions automatisées:** Aux fins du présent contrat, on entend par «décision automatisée» toute décision de l'exportateur de données ou de l'importateur de données qui produit des effets juridiques à l'égard d'une personne concernée ou affecte de manière significative une personne concernée, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de la personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc. Les personnes concernées ne peuvent faire l'objet de décisions automatisées de la part de l'importateur de données sauf dans le cas où:
- a) i) de telles décisions sont prises par l'importateur de données dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, et
- ii) la personne a l'occasion d'examiner les résultats d'une décision automatisée la concernant avec un représentant de la partie qui prend une telle décision ou sinon de se faire représenter auprès de cette partie.
- ou
- b) lorsque la loi applicable à l'exportateur de données en dispose autrement.

▼ M1

ANNEXE B

DESCRIPTION DU TRANSFERT

[À compléter par les parties]

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées:

.....
.....
.....

Finalités du transfert

Les finalités du transfert sont les suivantes:

.....
.....
.....

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes:

.....
.....
.....

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes:

.....
.....
.....

Données sensibles (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données sensibles suivantes:

.....
.....
.....

Enregistrements de l'exportateur de données relatifs à la protection des données (le cas échéant)

.....
.....

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)

.....
.....

Points de contact pour les demandes de renseignement concernant la protection des données

Importateur de données

Exportateur de données

.....
.....
.....

▼ M1**EXEMPLES DE CLAUSES COMMERCIALES (FACULTATIF)***Dédommagement entre l'exportateur de données et l'importateur de données*

«Les parties se tiennent mutuellement indemnes et à couvert des coûts, frais, dommages, dépenses ou pertes qu'elles s'occasionnent l'une l'autre du fait de leur manquement à l'une des dispositions des présentes clauses. Le dédommagement est subordonné aux conditions suivantes: a) la partie qui doit être indemnisée notifie rapidement la plainte à la partie qui doit indemniser; b) la partie qui doit indemniser a le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la plainte et c) la partie qui doit être indemnisée coopère raisonnablement avec la partie qui doit indemniser et l'assiste dans la défense de la plainte.»

Règlement des litiges entre l'exportateur de données et l'importateur de données (les parties peuvent naturellement opter pour une autre solution ou clause juridictionnelle de règlement des litiges):

«Un litige entre l'importateur de données et l'exportateur de données concernant un manquement présumé aux dispositions des présentes clauses est réglé en dernier ressort selon les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux dites règles. L'arbitrage a lieu à: []. Les arbitres sont au nombre de [].»

Répartition des frais:

«Chaque partie remplit ses obligations au titre des présentes clauses à ses propres frais.»

Clause de résiliation supplémentaire:

«En cas de résiliation des présentes clauses, l'importateur de données doit restituer immédiatement à l'exportateur de données toutes les données à caractère personnel et toutes les copies des données à caractère personnel faisant l'objet des présentes clauses ou, selon le choix de l'exportateur de données, en détruire toutes les copies et certifier à l'exportateur de données qu'il a agi de la sorte, à moins que l'importateur de données ne soit empêché par son droit national ou le régulateur local de détruire ou de restituer l'ensemble ou une partie de ces données, auquel cas les données sont maintenues confidentielles et ne peuvent pas être traitées activement à quelque fin que ce soit. L'importateur de données convient que, à la demande de l'exportateur de données, il permettra à ce dernier ou à un inspecteur sélectionné par ce dernier et qu'il ne peut raisonnablement récuser, d'accéder à son établissement afin de vérifier que cela a été fait, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures de bureau.»